NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/760
17 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 7 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 8 juillet 1998 (document S/1998/640) par laquelle j'ai transmis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les candidatures aux charges de juge aux chambres de première instance du Tribunal, qui avaient été reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le délai de 30 jours spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 dudit Statut.

J'ai également l'honneur de me référer à la lettre datée du 15 juillet 1998 (document S/1998/646) de l'ex-Président du Conseil de sécurité, M. Sergey V. Lavrov, dans laquelle il m'informait de la décision prise par le Conseil de sécurité à sa 3908e séance, le 15 juillet 1998, de souscrire à la suggestion que j'avais faite dans ma lettre du 8 juillet 1998 de reporter au 4 août 1998 la date limite de présentation des candidatures aux charges de juge aux chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda.

En application de l'alinéa c) du paragraphe 3 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, j'ai le plaisir de communiquer au Conseil de sécurité les 14 candidatures aux charges de juge aux chambres de première instance du Tribunal, qui ont été reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le délai spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 dudit Statut, prorogé par le Conseil de sécurité dans la décision qu'il a prise à sa 3908e séance. La liste des candidats* ainsi que les notices biographiques fournies avec leur candidature sont jointes à la présente lettre.

Je tiens à ce sujet à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal, lequel stipule ce qui suit : "Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 18 candidats au minimum et 27 candidats au maximum, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde".

* Distribuée uniquement aux membres du Conseil de sécurité.

Je tiens à noter que le nombre des candidats est inférieur à celui de 18 minimum requis à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut.

(Signé) Kofi A. ANNAN
